

# Rapport de contrôle



**PIEJAC MAINGRET**

« Marcouet » Route de Nantes

79304 BRESSUIRE Cedex

## INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°1435

Stations services

**PIEJAC MAINGRET**

« Marcouet » - route de Nantes  
79304 BRESSUIRE Cedex

Mission réalisée le 16/11/2018  
Précisions sur la mission : RAS

**N° D'AFFAIRE : 18.07.E14Q7.000004**  
**N° DE RAPPORT/CHRONO : E14Q718/261**  
**DATE DU RAPPORT : 18/12/2018**

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT – Agence du Mans**

167 rue de Beaugé - 72000 LE MANS

Tél : (+33)2 43 28 16 52 - Fax : (+33)2 43 23 15 38

[hse.lemans@socotec.com](mailto:hse.lemans@socotec.com)

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles  
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex –  
France  
[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

**Intervenant : Marie-Noëlle ROYNEAU**

Nombre de page : 26 pages



Accréditation n° 3-1595

Liste des implantations et portée  
disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



## SOMMAIRE

1. OBJET DU RAPPORT .....	3
2. REGLEMENTATION.....	3
2.1 INTRODUCTION.....	3
2.2 TEXTE APPLICABLE.....	3
2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES.....	4
3. REFERENCES DU RAPPORT .....	4
3.1 EXPLOITANT.....	4
3.2 CONTROLE .....	5
4. CONSTATS.....	5
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE).....	24
6. SIGNATURE .....	25

## 1. OBJET DU RAPPORT

---

À la demande de PIEJAC MAINGRET, SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique des installations soumises à déclaration et contrôle de son site implanté à Bressuire. Ce contrôle a été effectué en présence de Caroline GACHIGNARD, et de son conseil en Environnement, Véronique GOUIN - ATELICE conseil.

L'installation est constituée par d'une station-service de gasoil (2 ilots), située en plein-air, à destination des véhicules de transport du groupe. L'installation de distribution de fioul domestique est aujourd'hui hors service.

Conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle : pas de remarque particulière.

Le présent rapport présente les résultats de ce contrôle. Il a été envoyé en deux exemplaires à Mme GACHIGNARD.

Adresse d'envoi des rapports : adresse du site.

## 2. REGLEMENTATION

---

### 2.1 INTRODUCTION

En application des articles L 512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, certaines installations relevant du régime de déclaration de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ou 10 ans. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels (prescriptions générales) éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. La liste des installations concernées est fixée par la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

SOCOTEC est agréé pour réaliser ces contrôles, conformément aux articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement.

### 2.2 TEXTE APPLICABLE

Le texte pris en référence pour le contrôle périodique est l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Certaines dispositions de ce texte sont applicables pour certaines installations seulement, en fonction de la date de déclaration. Les dates d'applicabilité sont indiquées dans la grille de contrôle.

## 2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel définissant les prescriptions générales.

Dans le cas de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois, à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

## 3. REFERENCES DU RAPPORT

### 3.1 EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	PIEJAC MAINGRET	
Site	Bressuire	
Adresse du site	« Marcouet » Route de Nantes 79300 BRESSUIRE	
Département du site	79	
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	16/11/2018	
Date de déclaration de l'installation	1991	
Date de mise en service de l'installation	1991	
Date du dernier contrôle	1er contrôle	
Organisme et Contrôleur	-	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R512-52	Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Néant	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	<input type="checkbox"/> moins de 10 salariés <input checked="" type="checkbox"/> entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/> plus de 250 salariés <input type="checkbox"/> Appartenance à un groupe, Nom du groupe :	
Site certifié ISO 14001	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

## 3.2 CONTROLE

<b>Contrôle</b>	
<b>N° de rapport</b>	E14Q7/18/261
<b>Contrôleur</b>	Marie-Noëlle ROYNEAU
<b>Numéro de rubrique ICPE</b>	1435
<b>Date du contrôle</b>	16/11/2018
<b>Type de contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Périodique <input type="checkbox"/> Complémentaire
<b>Date d'émission du rapport</b>	18/12/2018
<b>Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020</b>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C Conception et/ou fabrication et/ou maintenance de la présente installation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Bilan du contrôle périodique</b>	Nombre de non-conformités majeures : 2 Nombre des autres non-conformités : 8

## 4. CONSTATS

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>1. Dispositions générales</b>								
<b>1.4. Dossier installation classée</b>							applicable à toutes les installations	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :								
– le dossier de déclaration ;								
– les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;								
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;								
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a								
– les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.								
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'organisme de contrôles périodiques.								
Objet du contrôle :								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification		
							Sur site	Sur document	
Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	X				Récépissé Ets MAINGRET du 31/05/1991 pour l'implantation d'un dépôt pétrolier FOD et Gasoil Récépissé de transfert d'exploitation à CPO le 20/07/2001 Récépissé d'antériorité au titre de la rubrique 1435 le 24/06/2011 Récépissé de transfert d'exploitation aux Ets MAINGRET le 09/10/2012 + prescriptions générales	1		X	
Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X					2		X	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a				X		3		X	
Vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	X				Logiciel ALX de suivi des consommations : 1613 m3 sur 2017 < 20 000 m3	4		X	
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>							<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.									
<u>Objet du contrôle :</u>									
Présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			X			5		X	
<b>2 Implantation – Aménagement</b>									
<b>2.1. Règles d'implantation</b>									
<u>le premier alinéa n'est pas applicable aux installations déclarées entre le 4 août 2003 et le 17 avril 2010</u> <u>second et troisième paragraphe : voir conditions d'application dans le texte</u>									
<b>A. – L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol,</b>									

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>c'est-à-dire en dessous du niveau dit « de référence ».</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux <u>installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois [le 17 octobre 2010]</u> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté [le 17 avril 2010], aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1er juillet 2009 ;</li> <li>– à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté [le 17 avril 2010], aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1er juillet 2009 ;</li> <li>– à compter du <u>1er janvier 2015</u> pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009.</li> </ul> <p>La distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs ;</li> <li>– de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe e, quel que soit le volume distribué par an.</li> </ul> <p>Cette disposition s'applique à compter du <u>1er janvier 2020</u> pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant le 1er juillet 2009 et <u>immédiatement</u> en cas de modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
<p><u>Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</u></p>								
				X		6	X	
<p><u>Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</u></p>								
				X		7	X	
<p><u>Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers</u></p>								
				X		8	X	

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)								
Vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un <u>immeuble occupé par des tiers</u> (le non- respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X		9	X	
<p><b>2.1. Règles d'implantation (suite)</b> <span style="float: right;"><u>voir condition d'application dans le texte</u></span></p> <p><b>B.</b> – Pour les installations régulièrement <u>déclarées avant le 1er juillet 2009</u> au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e , 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les <u>installations existant au 3 août 2003</u> ;</li> <li>- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au <u>3 août 2003</u>, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;</li> <li>- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au <u>3 août 2003</u> ;</li> <li>- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au <u>3 août 2003</u> disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;</li> <li>- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le <u>1er janvier 1985</u> au titre de la rubrique 1434. Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au <u>3 août 2003</u> :</li> <li>- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;</li> <li>- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.</li> </ul>								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification																					
							Sur site	Sur document																				
<p>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au <u>3 août 2003</u>. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, <u>les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture ou de l'autorisation.</u></p> <p>Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au <u>1er juillet 2009</u> au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégorie B Y COMPRIS l'E10 et hors superéthanol</th> <th>Catégorie C</th> <th>SUPERETHANOL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépotage</td> <td>19</td> <td>17</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Dépotage sécurisé</td> <td>13 (auvent) 16 (extinction automatique)</td> <td>14</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>17</td> <td>14, 18, 21, 23 (*)</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution sécurisée</td> <td>13</td> <td>11, 15, 17, 19 (*)</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) ces distances s'entendent respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distribution voiture ;</li> <li>- la distribution poids lourds limitée à 2.5 m3/h ;</li> <li>- la distribution poids lourds supérieure à 2.5 m3/h et inférieure à 8 m3/h ;</li> <li>- la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 m3/h ;</li> </ul> <p>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p> <p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les installations <u>existantes</u> et précédemment régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, les distances à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral.</p>										Catégorie B Y COMPRIS l'E10 et hors superéthanol	Catégorie C	SUPERETHANOL	Dépotage	19	17	14	Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11	Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11	Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8
	Catégorie B Y COMPRIS l'E10 et hors superéthanol	Catégorie C	SUPERETHANOL																									
Dépotage	19	17	14																									
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11																									
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11																									
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8																									
<b>Objet du contrôle : installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 :</b>																												

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Distance par rapport aux issues des ERP cat 1 à 4	X				Installations intégrées au site PIEJAC Maingret dans son ensemble  Pas d'ERP ou de magasin dans l'environnement proche ou sur le site	10a	X	X
Distance par rapport à l'issue principale d'un ERP de cat 5 (ex : magasin de vente dépendant de l'installation)	X					10b	X	X
Distance par rapport à un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieur à l'établissement	X					10c	X	X
Distance par rapport à une installation extérieure à risque incendie ou explosion	X				12 m avec le bâtiment le plus proche	10d	X	X
Distance par rapport aux issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implanté l'installation	X					10e	X	X
Distance par rapport à l'issue ou ouverture des locaux accueillant le public dans l'installation (kiosque)				X	Pas d'accueil du public	10f	X	X
Distance par rapport aux limites de propriété et aux limites de voie publique	X				5m par rapport à la rocade et 100 m par rapport aux autres voies publiques	10g	X	X
<b>Objet du contrôle : installations déclarées après le 1<sup>er</sup> juillet 2009 :</b>								
Dépotage sécurisé				X	Installation déclarée en 1991	10a'	X	X
Distribution sécurisée				X	Installation déclarée en 1991	10b'	X	X
Distance par rapport aux issues des ERP cat 1 à 4				X	Installation déclarée en 1991	10c'	X	X
Distance par rapport à un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieur à l'établissement				X	Installation déclarée en 1991	10d'	X	X
Distance par rapport à une installation extérieure à risque incendie ou explosion				X	Installation déclarée en 1991	10e'	X	X
Distance par rapport aux issues des locaux accueillant le public dans l'installation				X	Installation déclarée en 1991	10f'	X	X
Distance par rapport aux limites de propriété et aux limites de voie publique				X	Installation déclarée en 1991	10g'	X	X

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 10a à 10g ou 10a' à 10g' le soient.	10	X	X
Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X		11		X
<b>2.1. Règles d'implantation (suite)</b> <p style="text-align: right;"><u>partie C : applicable à toutes les installations</u> <u>partie D : voir condition d'application dans le texte</u></p> <p><b>C.</b> – Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</p> <p><b>D.</b> – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du <u>1er juillet 2009</u> au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.</p>								
Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Pas de stockage de bouteilles de gaz	12	X	X
Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Installation déclarée en 1991	13	X	X
<b>Objet du contrôle :</b>								
<b>2.7. Installations électriques</b> <p style="text-align: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></p> <p><b>A.</b> - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p>								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>Objet du contrôle :</b>								
Présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		X			Un tableau électrique avec coupure possible est présent sans qu'il soit identifié comme tel. Absence de dispositif complémentaire type coup de poing	14	X	
Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Essai disjoncteur général réalisé dans le cadre du Q18 (annuel)	15		X
<b>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. . Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.								
<b>Objet du contrôle :</b>								
Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement	X				Vanne de fermeture en sortie du séparateur	16		X
<b>3. Exploitation. – Entretien</b>								
<b>3.5. État des stocks de liquides inflammables</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.								
<b>Objet du contrôle :</b>								
Présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables	X				Utilisation du logiciel ALX	17		X
<b>4. Risques</b>								
<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b> <span style="float: right;"><u>alinéa 2 (appareils incendie) applicables uniquement aux installations déclarées après le 17 avril 2010</u></span> <span style="float: right;"><u>autres aliéas applicables à toutes les installations</u></span> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : – de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>– d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</p> <p>– sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</p> <p>– d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;</p> <p>– pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</p> <p>– pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</p> <p>– pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</p> <p>– pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</p> <p>– pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</p> <p>– sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</p> <p>A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du <u>30 juin 2010</u> pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p>								
<b>Objet du contrôle :</b>								
Présence de deux appareils incendie (bouche ou poteaux) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service				X	Installation déclarée en 1991 avant le 17/04/2010	18a	X	

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)	X				Téléphone portable	18b	X	
Présence pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore		X				18c	X	
Présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs				X	Pas d'utilisation de la station-service par des tiers (uniquement personnel du groupe)	18d	X	
Présence pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B (pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980)		X			1 extincteur 233B pour 1 seul des 2 ilots.	18e	X	
Présence pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries		X			Manque pelle dans le bac à sable	18f	X	
Présence pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B				X	Pas de local technique	18g	X	
Présence pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C				X		18h	X	
Présence pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg)	X					18i	X	
Présence sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu		X				18j	X	
Présence d'extincteurs (à l'exception des stations en plein air)				X	Station en plein-air	18k		
Présence de plans des locaux (à l'exception des stations en plein air)				X	Station en plein-air	18l		
Présence de dispositif automatique d'extinction (en remplacement des précédents moyens de secours), ou obligatoire pour les <u>stations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers</u> à partir du 30 juin 2010 pour les installations déclarées avant le 17 avril 2010, et à partir du 17 avril 2010 pour les installations déclarées après le 17 avril 2010				X		18m	X	

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		X			Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 18a à 18m le soient	18	X	
Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Contrôle des extincteurs par EMI 79 en date du 05-06/07/2018	19		X
<b>4.3. Localisation des risques</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du document de recensement	X				Vu plan de localisation des zones à risques ATELICE Conseil	20		X
Présence des panneaux correspondants			X		Pas de formalisation du zonage sur site	21	X	
<b>4.7. Consignes de sécurité</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> A - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li> <li>– l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li> <li>– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Affichage d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe			X		Uniquement défense de fumer	22a	X	
Affichage de l'obligation du plan de prévention			X		Formalisé dans livret d'accueil mais non affiché	22b	X	

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification		
							Sur site	Sur document	
Affichage des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation			X			22c	X		
Affichage des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe			X			22d	X		
Affichage des précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles				X		22e	X		
Affichage des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie			X			22f	X		
Affichage de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.			X			22g	X		
Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel			X		Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 22a à 22g le soient.	22	X		
<b>4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution</b>							<u>applicable à toutes les installations</u>		
<b>4.9.3. Les flexibles</b>									
Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au <u>3 août 2003</u> et d'un débit inférieur à 4,8 m <sup>3</sup> /h sont équipés d'un dispositif anti arrachement du flexible de type raccord-cassant.									
<b>Objet du contrôle :</b>									
Etat et date de remplacement des flexibles			X		Pas d'élément sur flexibles	23	X		
Non frottement au sol des flexibles			X			24	X		
<b>4.9.4. Dispositifs de sécurité</b>							<u>applicable à toutes les installations de distribution de superéthanol</u>		
Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.									

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>– d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</li> </ul> <p>Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p> <p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Pas de distribution de super-éthanol	25	X	
Présentation du justificatif de conformité à la norme EN 12874 de janvier 2001				X		26		X
<p><b>4.10. Réservoirs et tuyauteries</b></p> <p><b>4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages aériens de liquides inflammables</p> <p>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</p> <p>Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;</li> <li>- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.</li> <li>- dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles	X				5 cuves fixes pour un volume total de 240 m3	27	X	
Volume de rétention suffisant	X				Rétention de 10 x 20 x 2 = 400 (rétention) -200 m3 (cuves) = 200 m3 (hors cuves) Pour volume nécessaire de 120 m3 (50% total cuves)	28	X	
Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure			X		Présence de fissure et point de détérioration de la rétention	29	X	
Présence de jauges de niveau sur les réservoirs	X				Jauge manuelle	30	X	
<b>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages enterrés de liquides inflammables Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. <b>Réservoirs :</b> Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. <b>Objet du contrôle pour les réservoirs :</b>								
Présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	31	X	X
Equipés d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du <u>1er janvier 2009</u> (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	32	X	X
<b>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages enterrés de liquides inflammables après le 18 juillet 1998 <b>Events :</b> Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs. <b>Objet du contrôle pour les événements :</b> uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998								
Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect				X	Stockage aérien	33	X	

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
de ce point relève d'une non-conformité majeure)								
Les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)								
<b>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages enterrés de liquides inflammables <b>Tuyauteries :</b> Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.								
<u>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</u>								
Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le <u>21 novembre 2008</u> , uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence								
				X	Stockage aérien	35	X	X
Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le <u>21 novembre 2008</u> , uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)								
				X	Stockage aérien	36		X
Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)								
				X	Stockage aérien	37		X
<b>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages enterrés de liquides inflammables <b>Détecteur de fuite :</b> Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</u>								
Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	38		X
Positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	39	X	
Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	40	X	X
Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage				X	Stockage aérien	41	X	
Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant				X	Stockage aérien	42		X
<b>4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</b> applicable à toutes les installations comprenant des stockages enterrés de liquides inflammables								
<b>Réservoirs simple enveloppe:</b>								
Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, ainsi que les réservoirs en fosse maçonnés subissent un contrôle d'étanchéité, tous les cinq ans, par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.								
Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.								
Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.								
Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.								
Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</u>								
Présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	43		X
Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	44		X
Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	45		X

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Stockage aérien	46		X
Absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	Stockage aérien	47	X	
<b>5. Eau</b>								
<b>5.10. Aires de dépotage ou de distribution</b>						<u>applicable à toutes les installations</u>		
<p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				1 séparateur sur dépotage + 2 séparateurs sur réseau aval	48	X	
Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur			X		Pas d'attestation de conformité fournir par SANITRA	49		X
<b>6. Air - Odeurs</b>								
<b>6.1. Récupération des vapeurs</b>						<u>conditions d'applications dans le texte</u>		
<b>6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage</b>								
<p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement du carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p>								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>Objet du contrôle :</b>								
Présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	50	X	
Présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	51	X	
<b>6.1. Récupération des vapeurs (suite)</b>						<u>conditions d'applications dans le texte</u>		
<b>6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur</b>								
Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.								
Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté. <u>Conditions d'applications dans le texte</u>								
<b>6.1.2.1 Récupération des vapeurs</b>								
Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Le rapport vapeur/essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. <u>Cette disposition est applicable</u> :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;</li> <li>– à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;</li> <li>– le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;</li> <li>– au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.</li> </ul>								
Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;</li> <li>– au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;</li> <li>– au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.</li> </ul>								

RUBRIQUE 1435 : STATIONS-SERVICES	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;</li> <li>– un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;</li> <li>– un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;</li> <li>– un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.</li> </ul>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	52	X	X
Présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	53	X	X
Présence de pompes d'aspiration des vapeurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	54	X	X
<p><b>6.1. Récupération des vapeurs (suite)</b> <span style="float: right;"><u>conditions d'applications dans le texte</u></span></p> <p><b>6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur (suite)</b></p> <p><b>6.1.2.6. Maintenance du système de récupération</b></p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 aout 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 aout 2016.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Distribution de gasoil uniquement	55		X
<b>7. Déchets</b>								
<p><b>7.2. Contrôles des circuits</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi			X		BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible	56		X

## 5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE PÉRIODIQUE)

Article	n° du point de contrôle	NON-CONFORMITÉS CONSTATEES, points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
		N° NCM	Non-conformités majeures (1) constatées L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui : <input checked="" type="checkbox"/> non : <input type="checkbox"/>
2.7	14	1	Absence de dispositif de coupure général directement utilisable par le personnel en cas de dysfonctionnement
4.2	18	2	Absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore 1 seul extincteur pour 2 îlots de distribution Absence de pelle dans la réserve d'absorbant Absence de couverture spéciale anti-feu
		N° ANC	Autres non-conformités constatées
1.5	5	1	Absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
4.3	21	2	Absence de signalisation correspondant au zonage des risques
4.7	22	3	Absence de certains affichages (voir tableau détaillé)
4.9.3	23	4	Pas d'éléments sur la date de fabrication ou de mise en place des flexibles
4.9.3	24	5	Frottement des flexibles au sol
4.10.1	29	6	Rétention fissurée avec points de détérioration
5.10	49	7	Pas d'attestation de conformité du décanteur / séparateur fourni par SANITRA
7.2	56	8	BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat de non-conformité majeure :

<b>Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité</b>	Date d'émission du rapport + 3 jours + 3 mois, soit à titre indicatif le 21/03/2019
<b>Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire</b>	Date d'émission du rapport + 3 jours + 12 mois, soit à titre indicatif le 21/12/2019

Prochain contrôle périodique :

<b>Date limite pour le prochain contrôle périodique</b>	Date du présent contrôle + 5 ans (ou + 10 ans) : 16/11/2023
---	---

## 6. SIGNATURE

---

Le Contrôleur

Marie-Noëlle ROYNEAU

Visa

Le 18/12/2018



### ANNEXE 1 – DEFINITIONS

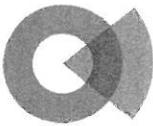
Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Station-service** : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes ou non au public.
- **Distribution ou ravitaillement** : transfert d'un réservoir de stockage fixe dans un réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef.
- **Dépotage** : approvisionnement des réservoirs fixes de stockage de la station-service.
- **Aire de dépotage** : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.
- **Aire de distribution** : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- **Catégorie A** : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur saturante à 35°C est supérieure à 10<sup>5</sup> pascals.
- **Catégorie B** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.
- **Catégorie C** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 93°C, sauf les fiouls lourds.
- **Catégorie D** : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
- **Décanteur-séparateur d'hydrocarbures** : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation

automatique, en sortie de séparateur, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

- **Dépotage sécurisé** : dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
  - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
  - un système d'extinction automatique.
- **Distances pour la distribution** : distances d'éloignement mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.
- **Distances pour le dépotage** : distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.
- **Distribution sécurisée** : distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
  - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
  - un système d'extinction automatique ;
  - un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.
- **E10** : carburant ayant une teneur strictement supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % en éthanol.
- **Emergence** : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
- **Ilot** : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.
- **Libre service surveillé** : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.
- **Libre service sans surveillance** : installations en libre service autres que celles considérées comme surveillées.
- **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** : facteur de dilution à appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
- **Superéthanol** : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.
- **Volume (ou débit) équivalent** : volume (ou débit) calculé avec la formule suivante  $10A + B + C/5 + D/15$ , où A, B, C, D représentent respectivement le volume (ou débit) de liquide de catégorie A, B, C, D.
- **Zones à émergence réglementée** :
  - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## ANNEXE 2 - Copie de la demande écrite de l'exploitant ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles.



**SOCOTEC**

AGENCE E & S - TERRITOIRE NORD-OUEST

1 rue Thérèse Bertrand Fontaine

CS 51413

72014 LE MANS CEDEX 2

**piejac maingret**  
reçu le

29 OCT. 2018

**PIEJA MAINGRET**

« Marcouet » - Route de Nantes

79304 BRESSUIRE Cedex

**A l'attention de Madame Caroline GACHIGNARD**

Le Mans, le 25 octobre 2018

Référence – Objet :

Contrôle périodique ICPE

Monsieur,

Comme convenu lors de nos derniers échanges, nous vous confirmons notre visite sur votre site de Bressuire en vue d'y effectuer le Contrôle Périodique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à Contrôle Périodique, conformément à notre offre référencée EV 18.07.E14Q7.000000097-4 du 11/10/2018.

**La date de notre visite est fixée au 16 novembre, à partir de 9h30.**

Les caractéristiques de votre installation telles qu'elles nous ont été communiquées sont les suivantes :

Rubrique	Installation	Date de déclaration	Date de mise en service
1435	Une distribution de carburant pour un volume de 1800 m3/an (gasoil)	31/05/1991 transfert exploitation du 20/07/2001 demande complémentaire du 24/05/211	1991
4734	Un dépôt pétrolier	31/05/1991 transfert exploitation du 20/07/2001 transfert exploitation du 09/10/2012	1991

En cas d'erreur merci de nous renvoyer ce courrier corrigé au plus tard le jour de la visite. Par défaut, nous considérerons que ces informations sont justes et que ce document constitue votre demande écrite conformément à l'article R512-56 du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir préparer l'ensemble des documents dont la liste est jointe en annexe et dont nous aurons besoin, sans faute, sur site.

Enfin, nous vous remercions de nous faire accompagner par une personne habilitée.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Marie-Noëlle ROYNEAU**

Responsable d'affaires Environnement et Risques Industriels

*Bon pour accord  
le 16/11/2018*

**Piejac MAINGRET**

au capital de 300 000.00 €

Transports nationaux et internationaux

Route de Nantes - BP 198

79304 BRESSUIRE CEDEX

Tél. 05 49 65 00 12 - Fax 05 49 65 88 85

APE 4941 A - RCS Bressuire B 303 890 503

PJ :

Information relative à la sécurité des interventions SOCOTEC sur votre site

Liste des documents à préparer

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT** - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

# Rapport de contrôle



**PIEJAC MAINGRET**

« Marcouet » Route de Nantes

79304 BRESSUIRE Cedex

## INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

**PIEJAC MAINGRET**

« Marcouet » - route de Nantes  
79304 BRESSUIRE Cedex

Mission réalisée le 16/11/2018  
Précisions sur la mission : RAS

N° D'AFFAIRE : 18.07.E14Q7.000004  
N° DE RAPPORT/CHRONO : E14Q718/262  
DATE DU RAPPORT : 18/12/2018

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT – Agence du Mans**

167 rue de Beaugé - 72000 LE MANS

Tél : (+33)2 43 28 16 52 - Fax : (+33)2 43 23 15 38

[hse.lemans@socotec.com](mailto:hse.lemans@socotec.com)

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles  
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

**Intervenant : Marie-Noëlle ROYNEAU**

Nombre de page : 24 pages



Accréditation n° 3-1595

Liste des implantations et portée disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



## SOMMAIRE

1.	OBJET DU RAPPORT .....	3
2.	REGLEMENTATION.....	3
2.1	INTRODUCTION.....	3
2.2	TEXTE(S) APPLICABLE(S) .....	3
2.3	NON-CONFORMITES MAJEURES.....	4
3.	REFERENCES DU RAPPORT .....	4
3.1	EXPLOITANT.....	4
3.2	CONTROLE .....	5
4.	CONSTATS.....	5
4.1	ARRETE DU 22 DECEMBRE MODIFIE.....	5
4.2	ARRETE DU 20 AVRIL 2005 MODIFIE.....	21
5.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE).....	21
6.	SIGNATURE .....	22

## 1. OBJET DU RAPPORT

---

À la demande de PIEJAC MAINGRET, SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique des installations soumises à déclaration et contrôle de son site implanté à Bressuire. Ce contrôle a été effectué en présence de Caroline GACHIGNARD, et de son conseil en Environnement, Véronique GOUIN - ATELICE conseil.

L'installation est constituée d'un dépôt de 5 cuves de FOD / Gasoil pour volume global de 240 m<sup>3</sup>. Depuis l'arrêt de l'activité fioul domestique, seule les 2 cuves de gasoil sont encore exploitées pour la station service, soit 40 + 50 = 90 m<sup>3</sup> / 76,5 t.

Conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle : pas de remarque particulière.

Le présent rapport présente les résultats de ce contrôle. Il a été envoyé en deux exemplaires à Mme GACHIGNARD.

Adresse d'envoi des rapports : adresse du site.

## 2. REGLEMENTATION

---

### 2.1 INTRODUCTION

En application des articles L 512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, certaines installations relevant du régime de déclaration de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ou 10 ans. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels (prescriptions générales) éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. La liste des installations concernées est fixée par la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

SOCOTEC est agréé pour réaliser ces contrôles, conformément aux articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement.

### 2.2 TEXTE(S) APPLICABLE(S)

Les textes pris en référence pour le contrôle périodique sont :

- l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

- l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

N° DE RAPPORT/CHRONO 1 E14Q7/18/262

Rapport de contrôle périodique ICPE rubrique 4734 - Version 3\_Juillet 2018

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité, SO : Sans Objet



Certaines dispositions de ces textes sont applicables pour certaines installations seulement, en fonction de la date de déclaration. Les dates d'applicabilité sont indiquées dans la grille de contrôle.

## 2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel définissant les prescriptions générales.

Dans le cas de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois, à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

## 3. REFERENCES DU RAPPORT

### 3.1 EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	PIEJAC MAINGRET
Site	Bressuire
Adresse du site	« Marcouet » Route de Nantes 79300 BRESSUIRE
Département du site	79
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	16/11/2018
Date de déclaration de l'installation	1991
Date de mise en service de l'installation	1991
Date du dernier contrôle	1er contrôle
Organisme et Contrôleur	-
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R512-52	Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Néant
Nombre de salariés de la structure contrôlée	<input type="checkbox"/> moins de 10 salariés <input checked="" type="checkbox"/> entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/> plus de 250 salariés <input type="checkbox"/> Appartenance à un groupe, Nom du groupe :
Site certifié ISO 14001	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## 3.2 CONTROLE

<b>Contrôle</b>	
<b>N° de rapport</b>	E14Q7/18/262
<b>Contrôleur</b>	Marie-Noëlle ROYNEAU
<b>Numéro de rubrique ICPE</b>	4734
<b>Date du contrôle</b>	16/11/2018
<b>Type de contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Périodique <input type="checkbox"/> Complémentaire
<b>Date d'émission du rapport</b>	18/12/2018
<b>Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020</b>	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C Conception et/ou fabrication et/ou maintenance de la présente installation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>Bilan du contrôle périodique</b>	Nombre de non-conformités majeures : 1 Nombre des autres non-conformités : 8

## 4. CONSTATS

### 4.1 ARRETE DU 22 DECEMBRE MODIFIE

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>1. Dispositions générales</b>								
<b>1.4. Dossier « installation classée »</b>						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :								
– le dossier de déclaration ;								
– les plans tenus à jour ;								
– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;								
– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;								
– les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.								
– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.								
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales	X				Récépissé Ets MAINGRET du 31/05/1991 pour l'implantation d'un dépôt pétrolier de 5 cuves pour un volume global de 240 m3 Récépissé de transfert d'exploitation à CPO le 20/07/2001 Récépissé de transfert d'exploitation aux Ets MAINGRET le 09/10/2012 + prescriptions générales	1		X
Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X					2		X
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a				X		3		X
Vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I	X				5 cuves de gasoil et/ou FOD pour un volume de 240 m3 Seules les 2 cuves de gasoil sont actuellement encore exploitées : 90 m3 / 76,5 t	4	X	X
Vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Le dépôt pétrolier de FOD n'est aujourd'hui plus exploité. 2 cuves de gasoil de 40 et 50 m = 76,5 t (densité 0,85) < 500 t	5	X	X
<b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b>						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du registre tenu à jour				X		6		X

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>2. Implantation – Aménagement</b>								
<b>2.1. Implantation</b>								
						<u>applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009</u>		
						<u>seul l'avant dernier alinéa (italique) est applicable aux installations déclarées avant le 28 juin 2009</u>		
<p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;</li> <li>– réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.</li> </ul> <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le quart du diamètre du plus grand réservoir ;</li> <li>– une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><i>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</i></p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Respect de la distance réservoir/limite de propriété et autres locaux				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	7a	X	X
Respect de la distance entre réservoirs				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	7b	X	X
Respect des distances d'éloignement des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	7	X	X
Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	8		
<b>2.2. Accessibilité</b>								
<b>2.2.1. Accessibilité au site</b>						<u>applicable à toutes les installations</u>		
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours	X				Applicable uniquement aux installations de stockage	9	X	
<b>2.2. Accessibilité (suite)</b> <b>2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens</b> <b>2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</b> applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009 Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Respect du nombre et des caractéristiques des aires de croisement				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	10	X	
<b>2.2. Accessibilité (suite)</b> <b>2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens</b> <b>2.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b> applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009 A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	11	X	
<b>2.5. Installations électriques</b> applicable à toutes les installations a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique	X				Vu contrôle DEKRA du 25/10/2018	12		X
<b>2.7. Rétention des aires et locaux de travail</b> applicable à toutes les installations Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.								
<u>Objet du contrôle :</u>								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement	X				Vanne de fermeture en sortie du séparateur de la zone de dépotage + rétention cuves	13	X	
<b>2.8. Cuvettes de rétention</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 du présent arrêté.								
Objet du contrôle :								
Conformité du volume de rétention par rapport au volume de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Rétention de 10 x 20 x 2 = 400 (rétention) -200 m3 (cuves) = 200 m3 (hors cuves) Pour volume nécessaire de 120 m3 (50% total cuves)	14	X	
Dispositif d'obturation manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Rétention borgne avec dispositif de pompage des eaux pluviales		X	
Conformité des modalités de récupération des effluents pollués			X		Absence de procédure validant le mode d'évacuation des eaux pluviales collectées	16		X
<b>3. Exploitation - entretien</b>								
<b>3.5. Etat des volumes stockés</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
Objet du contrôle :								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence d'un plan général des stockages	X				Vu schéma des stockages	17		X
Présentation de l'estimation des volumes de liquides inflammables stockés	X				5 cuves pour un total de 240 m3	18		X
<b>4. Risques</b>								
<b>4.1. Localisation des risques</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du document de recensement	X				Vu plan de localisation des zones à risques ATELICE Conseil	19		X
<b>4.2. Protection individuelle</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des protections individuelles	X				Casques, lunettes, gants, ... Spécifié dans livret d'accueil	20	X	
Etat des protections individuelles	X					21	X	
<b>4.3. Détection et protection contre l'incendie</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;</li> <li>– d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>– d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>– d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>– d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>– d'au moins une couverture spéciale anti feu.</li> </ul>								
Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;</li> <li>– d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.</li> </ul> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Présence d'un ou plusieurs appareils situés à moins de 200 m des limites du stockage	X				1 poteau public sur RN 149 à l'entrée du site + 1 réserve de 60 m <sup>3</sup> à environ 20m (station de lavage) + 2 réserves de 300 + 400 m <sup>3</sup> à 165 m	22a	X	
Présence d'extincteurs, agents d'extinction appropriés	X				1 233B 6 kg	22b	X	
Présence d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	X				Téléphone portable	22c	X	
Présence de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours				X	Installation en plein-air + mise à jour en cours du plan d'intervention du site	22d	X	
Présence d'une réserve de produit absorbant incombustible (100L minimum) stockée dans des endroits visible et facilement accessible et munie d'un couvercle ou autre protection contre les intempéries + moyen de mise en oeuvre	X					22e	X	
Présence d'une couverture spéciale antifeu		X				22f	X	
Pour les stockages aériens, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil et tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant	X				1 réserve de 60 m <sup>3</sup> à environ 20m (station de lavage) + 2 réserves de 300 + 400 m <sup>3</sup> à 165 m	22g	X	

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
une durée d'au moins 2 h (ou à défaut une réserve d'eau à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours)								
Pour les stockages aériens, Présence d'un justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau	X				Facture des réserves souples en place	22h		
Pour les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B : Système de détection automatique d'incendie approprié au produit				X	Uniquement distribution de gasoil	22i		
Pour les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B : Système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir				X	Uniquement distribution de gasoil	22j		
Présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		X			Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 22a à 22i le soient	22	X	
<b>4.6. Consignes de sécurité</b>						<u>applicable à toutes les installations</u>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;</li> <li>– l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;</li> <li>– les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;</li> <li>– les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</p>								
Objet du contrôle :								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présentation de la consigne sur l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation			X			23a	X	
Présentation de la consigne sur l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu			X			23b	X	
Présentation de la consigne sur les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation			X			23c	X	
Présentation de la consigne sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses			X			23d	X	
Présentation de la consigne précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles				X	Absence de produits incompatibles	23e	X	
Présentation de la consigne sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie			X			23f	X	
Présentation de la consigne sur la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	X					23g	X	
Présentation de la consigne sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte			X			23h	X	
Présentation de la consigne sur les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident			X			23i	X	
Présentation des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel			X		Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 23a à 23i le soient.	23	X	
Personnel formé pour intervenir en cas d'incident	X				Personnel susceptible d'avoir accès à la station service.	24		X

## 5. Stockage

### 5.1. Stockage enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

#### Réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.								
<u>Objet du contrôle pour les réservoirs :</u>								
Présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	25	X	X
<b>5.1. Stockage en réservoirs enterrés (suite)</b> <b>Events</b> <span style="float: right;"><u>applicable aux installations déclarées après le 21/08/2008</u></span> Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.								
<u>Objet du contrôle pour les événements :</u>								
Les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	26	X	
Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	27	X	X
Présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	28		X
Les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	29	X	X
<b>5.1. Stockage en réservoirs enterrés (suite)</b> <b>Tuyauteries</b> <span style="float: right;"><u>applicable aux installations déclarées après le 21/08/2008</u></span> Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
						<u>applicable aux installations déclarées avant le 21/08/2008</u>		
Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.								
Objet du contrôle pour les tuyauteries :								
Présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (installations déclarées après le 21/08/2008) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	30	X	X
Présentation du suivi hebdomadaire de ces points bas (installations déclarées après le 21/08/2008) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	31		X
Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (installations déclarées avant le 21/08/2008) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	32		X
<b>5.1. Stockage en réservoirs enterrés (suite)</b>								
<b>Détecteur de fuite</b>						<u>applicable aux installations déclarées après le 21/08/2008</u>		
Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.								
Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.								
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 dès son installation puis tous les cinq ans.								
Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.								
Entre deux contrôles par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :								
Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	33		X
Positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	34	X	

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	35		X
Affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	36	X	
Présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	37		X
<b>5.1. Stockage en réservoirs enterrés (suite)</b> <span style="float: right;">applicable aux installations déclarées avant le 21/08/2008</span> <b>Réservoirs simple enveloppe</b> Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, ainsi que les réservoirs en fosse maçonnées subissent un contrôle d'étanchéité, tous les cinq ans, par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009. Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. <b>Objet du contrôle :</b>								
Présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non- conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	38		X
Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité (le non-respect de ce point relève d'une non- conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	39		X
Présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	40		X
Absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non- conformité majeure)				X	Applicable uniquement aux installations de stockage enterré	41		X
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens</b> <span style="float: right;">applicable à toutes les installations</span> Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.								
Objet du contrôle :								
Récipients fermés, incombustibles, étanches et étiquetés en caractères lisibles	X				Cuves métalliques et affichage	42	X	
Absence de réservoirs mobiles utilisés à titre permanent à des fins de stockage fixe	X					43	X	
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b>								
<b>5.2.1. Réservoirs</b> applicable toutes les installations sauf 1 <sup>er</sup> alinéa non applicable aux installations déclarées avant le 28/06/2009								
Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.								
Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.								
Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.								
Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.								
Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.								
Objet du contrôle :								
Présence des justificatifs normatifs des réservoirs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) Commentaire masqué : La norme NF EN 12285-2 s'applique aux réservoirs aériens à axe horizontal : « Prescription sur les matériaux, la conception, la fabrication, les essais, la manutention, l'installation et la compatibilité entre les matériaux et les produits stockés. »				X	Installation déclarée en 1991 avant le 28/06/2009	44		X
Présence des certificats de stratifications des réservoirs anciens (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Réservoirs posés sur berceaux sans contact avec le sol	45		X
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b>								
<b>5.2.2. Les tuyauteries</b> applicable à toutes les installations								
Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.								
Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égale à la somme des diamètres des tuyauteries de								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs, sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.								
Objet du contrôle :								
Conformité des raccords aux normes en vigueur			X		Pas de justificatifs sur les normes des raccords	46		X
Conformité des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Applicable uniquement aux installations de stockage aérien	47		X
Absence de tuyauterie flexible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Applicable uniquement aux installations de stockage aérien	48	X	
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b>								
<b>5.2.3. Les vannes</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.								
Objet du contrôle :								
Conformité des vannes aux normes en vigueur			X		Absence d'information sur les normes des vannes	49		X
Manœuvrabilité des vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X					50	X	
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b>								
<b>5.2.4. Le dispositif de jaugeage</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.								
Objet du contrôle :								
Chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermé hermétiquement	X					51	X	
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b>								
<b>5.2.5. Le limiteur de remplissage</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span>								
Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.								
Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.								
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
En cas de présence d'un limiteur de remplissage, conformité à la norme				X	Pas de limiteur de remplissage	52	X	X
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b> <b>5.2.6. Les événements</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X					53	X	X
<b>5.2. Stockage en réservoirs aériens (suite)</b> <b>5.2.7. Contrôle</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur toute la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des certificats de contrôle décennale interne (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Réservoirs posés sur berceaux sans contact avec le sol	54		X
Présence du registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir	X				Suivi par logiciel ALX	55		X
<b>6. Eau</b>								

STOCKAGE (arrêté du 22 décembre 2008 modifié)	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<b>6.6. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				1 séparateur sur dépotage + 2 séparateurs sur réseau aval	56	X	
Présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures			X		Documents SANITRA incomplets	57		X
<b>8. Déchets</b>								
<b>8.5. Déchets dangereux</b> <span style="float: right;"><u>applicable à toutes les installations</u></span> Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets			X		Pas de registre des déchets	58		X
Présentation des bordereaux de suivi			X		BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible	59		X

## 4.2 ARRETE DU 20 AVRIL 2005 MODIFIE

L'installation est limitée à une activité de stockage

## 5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES (DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE)

Article	n° du point de contrôle	NON-CONFORMITES CONSTATEES, points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
		N° NCM	Non-conformités majeures (1) constatées L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui : <input checked="" type="checkbox"/> non : <input type="checkbox"/>
4.3	22	3	Absence de couverture spéciale anti-feu
		N° ANC	Autres non-conformités constatées
1.5	6	1	Absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
2.8	16	2	Absence de procédure validant le mode d'évacuation des eaux pluviales collectées
4.6	23	3	Absence de certaines consignes (voir tableau détaillé)
5.2.2	46	4	Absence de justificatifs sur les normes des raccords
5.2.3	49	5	Absence de justificatifs sur les normes des vannes
6.6	57	6	Documents relatifs à l'entretien et au suivi des déchets du décanteur séparateur incomplets (BSD...)
8.5	58	7	Absence de registre des déchets
8.5	59	8	BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat de non-conformité majeure :

<b>Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité</b>	Date d'émission du rapport + 3 jours + 3 mois, soit à titre indicatif le 21/03/2019
<b>Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire</b>	Date d'émission du rapport + 3 jours + 12 mois, soit à titre indicatif le 21/12/2019

Prochain contrôle périodique :

<b>Date limite pour le prochain contrôle périodique</b>	Date du présent contrôle + 5 ans (ou + 10 ans) : 16/11/2023
---	---

## 6. SIGNATURE

---

Le Contrôleur

Marie-Noëlle ROYNEAU

Visa

Le 18/12/2018



### ANNEXE 1 – Définitions

Au sens de l'arrêté du 22 décembre 2008, on entend par :

- **accès à l'installation** : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre ;
- **émergence** : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **équipements annexes d'un réservoir** : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, événements et dispositifs de récupération des vapeurs ;
- **réservoir aérien** : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;
- **réservoir enterré** : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;
- **zones à émergence réglementée** :
  - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

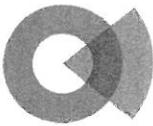
- **Catégorie A** : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur saturante à 35°C est supérieure à 10<sup>5</sup> pascals ;
  - **Catégorie B** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;
  - **Catégorie C** : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 93°C, sauf les fiouls lourds ;
  - **Catégorie D** : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;
  - **Capacité équivalente** : capacité calculée avec la formule suivante  $10A + B + C/5 + D/15$ , où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.
- Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.
- Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.
- Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B.

Au sens de l'arrêté du 20 avril 2005, on entend par :

- **"colle"** : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit ;
- **"composé organique volatil (COV)"** : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **"consommation"** : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation ;
- **"émission diffuse"** : toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduaire, de COV dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont – "colle" : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit ;
- **"composé organique volatil (COV)"** : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **"consommation"** : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation ;
- **"émergence"** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **"émission diffuse"** : toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduaire, de COV dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires. Cette définition ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ;
- **"encre"** : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface ;
- **"mélange"** : un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus ;

- "**réutilisation de solvants organiques**" : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation.  
N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- "**revêtement**" : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface ;
- « **solvant organique** » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- "**vernis**" : un revêtement transparent ;
- "**zones à émergence réglementée**" :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin et terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin et terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**ANNEXE 2 - Copie de la demande écrite de l'exploitant ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles.**



**SOCOTEC**

AGENCE E & S - TERRITOIRE NORD-OUEST

1 rue Thérèse Bertrand Fontaine

CS 51413

72014 LE MANS CEDEX 2

**piejac maingret**  
reçu le

29 OCT. 2018

**PIEJA MAINGRET**

« Marcouet » - Route de Nantes

79304 BRESSUIRE Cedex

**A l'attention de Madame Caroline GACHIGNARD**

Le Mans, le 25 octobre 2018

Référence – Objet :

Contrôle périodique ICPE

Monsieur,

Comme convenu lors de nos derniers échanges, nous vous confirmons notre visite sur votre site de Bressuire en vue d'y effectuer le Contrôle Périodique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à Contrôle Périodique, conformément à notre offre référencée EV 18.07.E14Q7.000000097-4 du 11/10/2018.

**La date de notre visite est fixée au 16 novembre, à partir de 9h30.**

Les caractéristiques de votre installation telles qu'elles nous ont été communiquées sont les suivantes :

Rubrique	Installation	Date de déclaration	Date de mise en service
1435	Une distribution de carburant pour un volume de 1800 m3/an (gasoil)	31/05/1991 transfert exploitation du 20/07/2001 demande complémentaire du 24/05/211	1991
4734	Un dépôt pétrolier	31/05/1991 transfert exploitation du 20/07/2001 transfert exploitation du 09/10/2012	1991

En cas d'erreur merci de nous renvoyer ce courrier corrigé au plus tard le jour de la visite. Par défaut, nous considérerons que ces informations sont justes et que ce document constitue votre demande écrite conformément à l'article R512-56 du code de l'environnement.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir préparer l'ensemble des documents dont la liste est jointe en annexe et dont nous aurons besoin, sans faute, sur site.

Enfin, nous vous remercions de nous faire accompagner par une personne habilitée.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Marie-Noëlle ROYNEAU**

Responsable d'affaires Environnement et Risques Industriels

*Bon pour accord  
le 16/11/2018*

**Piejac MAINGRET**

au capital de 300 000.00 €

Transports nationaux et internationaux

Route de Nantes - BP 198

79304 BRESSUIRE CEDEX

Tél. 05 49 65 00 12 - Fax 05 49 65 88 85

APE 4941 A - RCS Bressuire B 303 890 503

PJ :

Information relative à la sécurité des interventions SOCOTEC sur votre site

Liste des documents à préparer

**SOCOTEC ENVIRONNEMENT** - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

**PLAN D' ACTIONS CONTROLE PERIODIQUE DEPOT PETROLIER**



**Rubrique 4734 : dépôt pétrolier**

Article	N° du point de contrôle	Non-conformités listées dans le rapport de contrôle	Observations	Actions de mise en conformité décidées	Date prévue de réalisation
<b>NON CONFORMITÉS MAJEURES</b>					
4.3	22	Absence de couverture spéciale anti-feu	EMI79	A équiper	Fait le 22/11/18
<b>NON CONFORMITÉS MINEURES</b>					
1.5	6	Absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		A mettre en place	2019
2.8	16	Absence de procédure validant le mode d'évacuation des eaux pluviales collectées	ATELICE	A mettre en place	2019
4.6	23	Absence de certaines consignes (voir tableau détaillé)	la consigne sur l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation	A mettre en place	2019
			la consigne sur l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu	A mettre en place	2019
			la consigne sur les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation	A mettre en place	2019
			la consigne sur les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses	A mettre en place	2019
			la consigne sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	A mettre en place	2019
			la consigne sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte	A mettre en place	2019
			la consigne sur les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident	A mettre en place	2019
			des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel	A mettre en place	2019
5.2.2	46	Absence de justificatifs sur les normes des raccords	Intervention société SANITRA FOURRIER	Information	2019
5.2.3	49	Absence de justificatifs sur les normes des vannes	Intervention société SANITRA FOURRIER	Information	2019
6.6	57	Documents relatifs à l'entretien et au suivi des déchets du décanteur séparateur incomplets (BSD...)	Intervention société SANITRA FOURRIER	Attestation	2019
8.5	58	Absence de registre des déchets		A mettre en place	2019
8.5	59	BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible	Intervention société SANITRA FOURRIER	Attestation	2019
4.10.1*	29	Rétention fissurée avec points de détérioration	Travaux à effectuer par agent de Maintenance interne	A réaliser	2019

\* concerne le dépôt pétrolier mais inscrit dans le rapport 1435 de la station service

**PLAN D' ACTIONS CONTROLE PERIODIQUE STATION GO**



**Rubrique 1435 : station service**

Article	N° du point de contrôle	Non-conformités listées dans le rapport de contrôle	Observations	Actions de mise en conformité décidées	Date prévue de réalisation
<b>NON CONFORMITÉS MAJEURES</b>					
2.7	14	Absence de dispositif de coupure général directement utilisable par le personnel en cas de dysfonctionnement	Agent de Maintenance Electricien interne	A équiper	2ème trimestre 2019
4.2	18	Absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	Agent de Maintenance Electricien interne	A équiper	2ème trimestre 2019
		1 seul extincteur pour 2 ilots de distribution	EMI79	A équiper	Fait le 22/11/18
		Absence de pelle dans la réserve d'absorbant	EMI79	A équiper	Fait le 22/11/18
		Absence de couverture spéciale anti-feu	EMI79	A équiper	Fait le 22/11/18
<b>NON CONFORMITÉS MINEURES</b>					
1.5	5	Absence de registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		A mettre en place	2019
4.3	21	Absence de signalisation correspondant au zonage des risques		A mettre en place	2019
4.7	22	Absence de certains affichages	affichage d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, "uniquement défense de fumer"	A mettre en place	2019
			affiche de l'obligation du plan de prévention, "formalisé dans le livret d'accueil mais non affiché"	A mettre en place	2019
			affichage des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation	A mettre en place	2019
			affichage des mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5	A mettre en place	2019
			affichage des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie	A mettre en place	2019
			affichage de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours	A mettre en place	2019
			affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel	A mettre en place	2019
4.9.3	23	Pas d'éléments sur la date de fabrication ou de mise en place des flexibles	Contrat de maintenance société BERTHET	Attestation	2019
4.9.3	24	Frottement des flexibles au sol	Néant		
5.10	49	Pas d'attestation de conformité du décanteur / séparateur fourni par SANITRA	Intervention société SANITRA FOURRIER	Attestation	2019
7.2	56	BSD d'évacuation des boues de séparateur non disponible	Intervention société SANITRA FOURRIER	Attestation	2019

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	V GOUIN
Société :	ATELICE
Nom du Projet :	181015-batiment2actuel
Cellule :	MAINGRET PROJET
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	15/10/2018 à 17:28:59 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	15/10/18

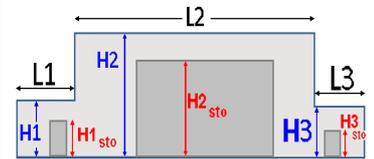
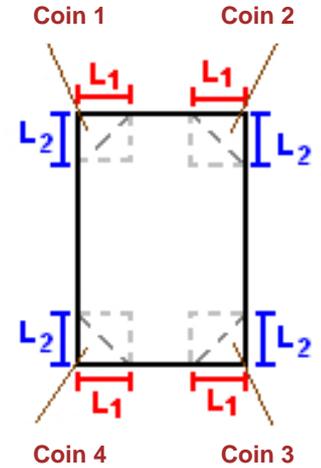
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>90,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>70,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>10,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Hauteur complexe				
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	



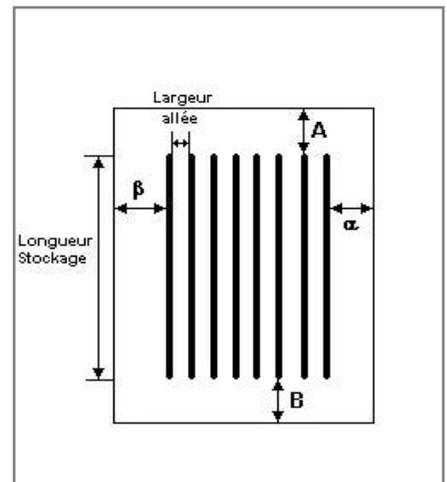
### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>21</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



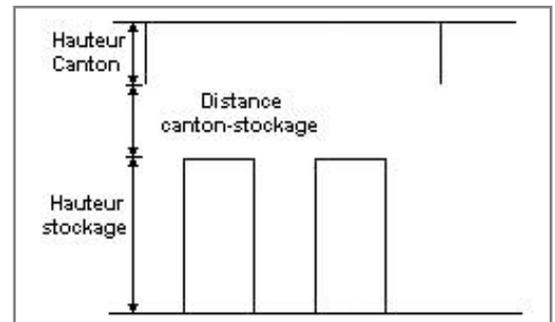
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	80,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Longueur de préparation A	2,0 m
Longueur de préparation B	8,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,0 m



### Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	11
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,3 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

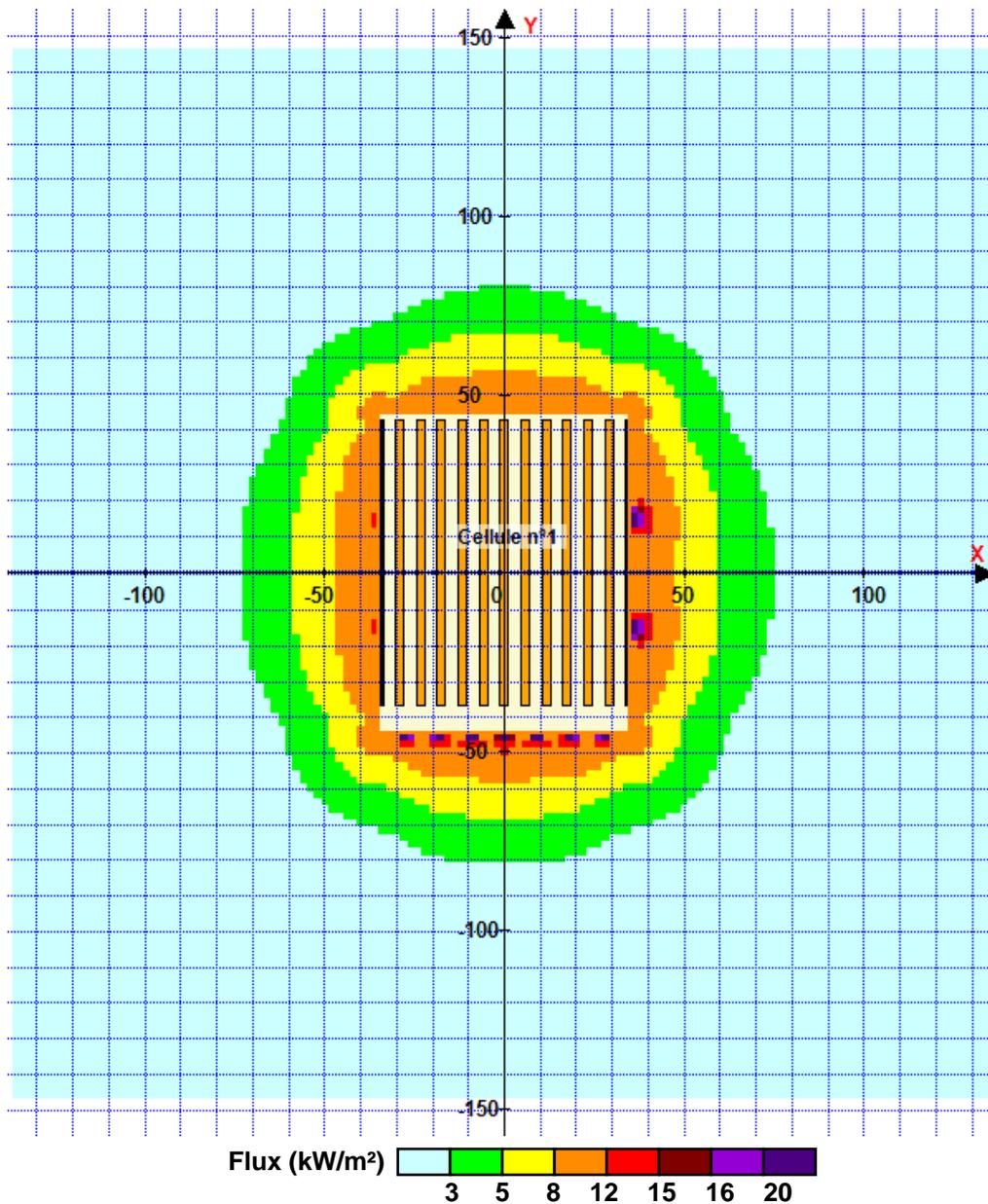


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **118,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	V GOUIN
Société :	ATELICE
Nom du Projet :	181015-batiment2organisationfuture_1
Cellule :	MAINGRET PROJET
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	09/12/2018 à 16:28:21 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	10/12/18

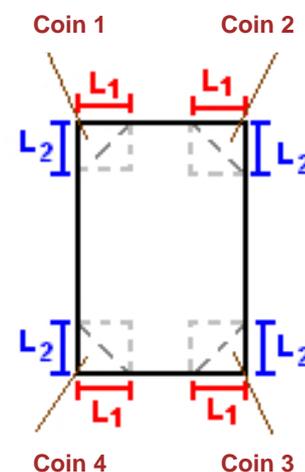
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

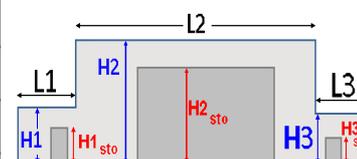
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>90,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>70,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>10,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>21</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>

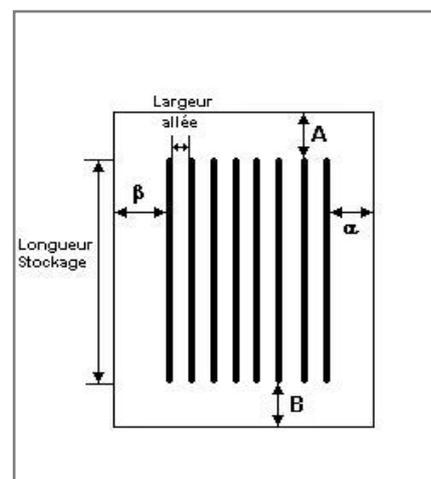


## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux **3**  
 Mode de stockage **Rack**

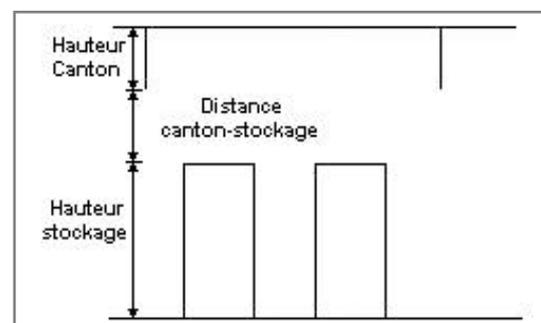
### Dimensions

Longueur de stockage **55,0 m**  
 Déport latéral a **1,0 m**  
 Déport latéral b **1,0 m**  
 Longueur de préparation A **7,0 m**  
 Longueur de préparation B **28,0 m**  
 Hauteur maximum de stockage **8,0 m**  
 Hauteur du canton **1,0 m**  
 Ecart entre le haut du stockage et le canton **1,0 m**



### Stockage en rack

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 1**  
 Nombre de double racks **11**  
 Largeur d'un double rack **2,5 m**  
 Nombre de racks simples **2**  
 Largeur d'un rack simple **1,3 m**  
 Largeur des allées entre les racks **3,2 m**



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Nom de la palette : **Palette type 1510**      Poids total de la palette : **Par défaut**

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**  
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**  
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m \* 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

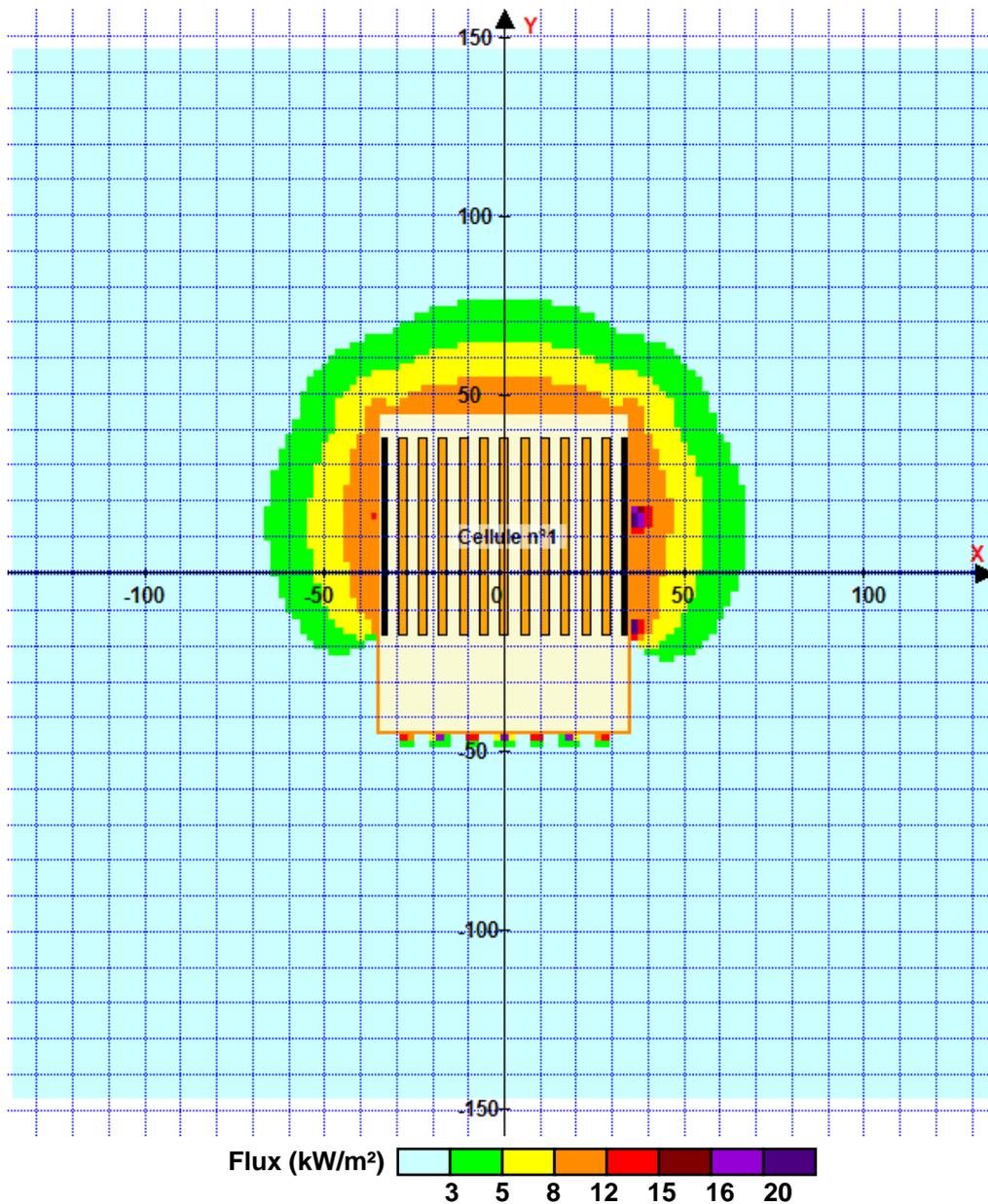


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **107,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	V GOUIN
Société :	ATELICE
Nom du Projet :	181015-batiment3actuel_1
Cellule :	MAINGRET PROJET
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	15/10/2018 à 19:07:00 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	15/10/18

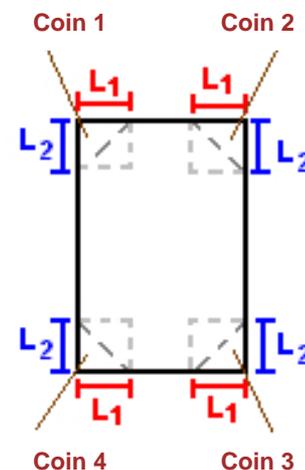
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

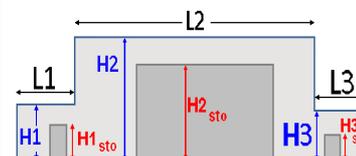
Hauteur de la cible : **1,8** m

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>90,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>55,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>10,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



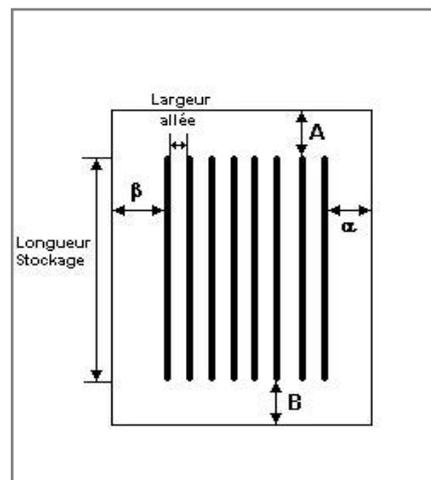
### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>16</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



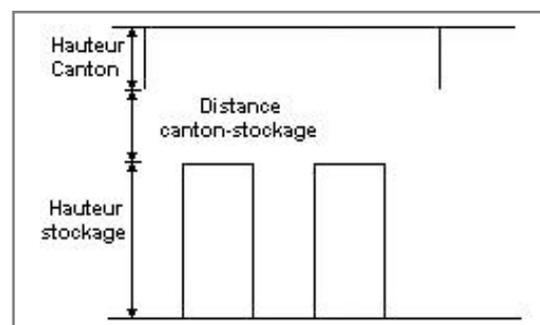
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	85,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,0 m



### Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	9
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,0 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

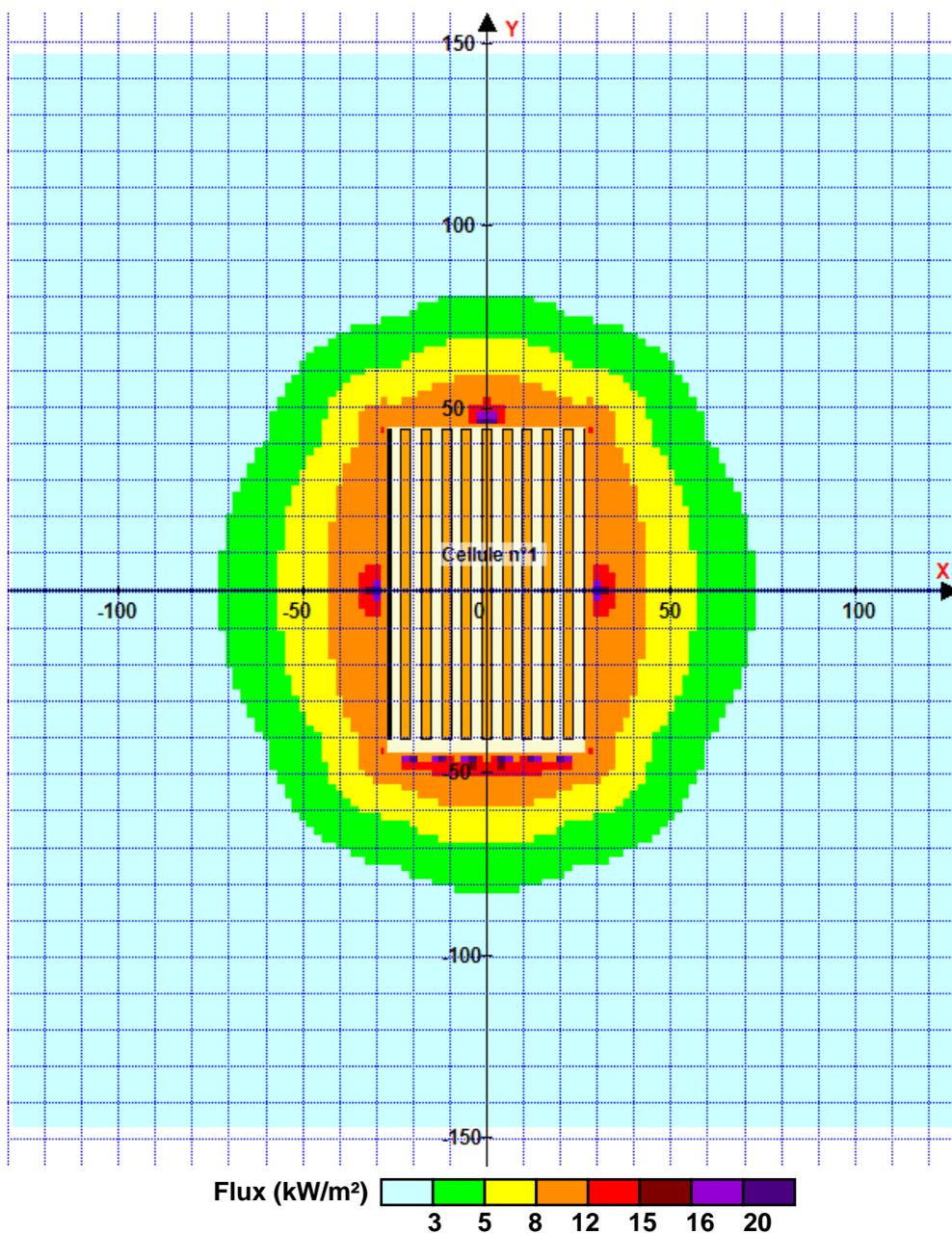


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **117,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	V GOUIN
Société :	ATELICE
Nom du Projet :	181015-batiment3organisationfuture_1
Cellule :	MAINGRET PROJET
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	09/12/2018 à 16:32:17 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	10/12/18

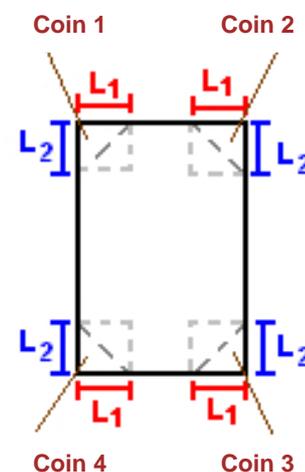
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

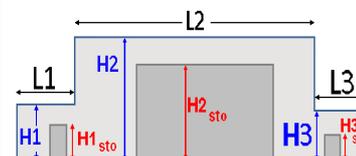
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>90,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>55,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>10,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



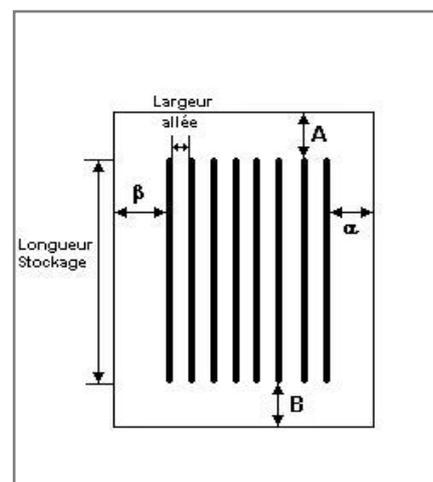
### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>16</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



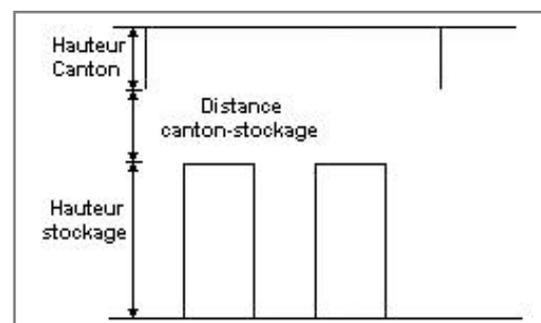
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	50,0 m
Déport latéral a	1,0 m
Déport latéral b	1,0 m
Longueur de préparation A	12,0 m
Longueur de préparation B	28,0 m
Hauteur maximum de stockage	8,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,0 m



### Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	9
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	2,8 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

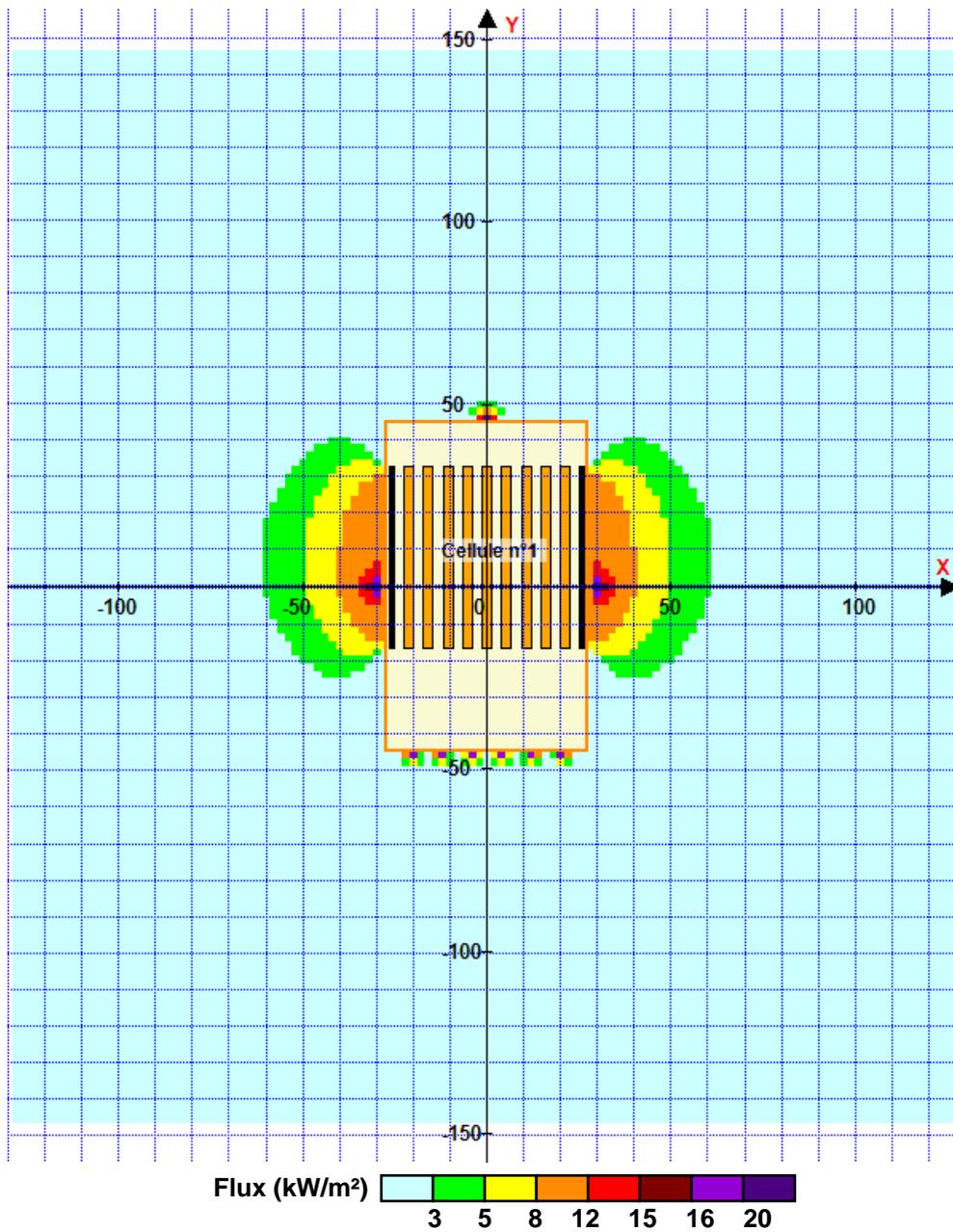


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **106,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	V GOUIN
Société :	ATELICE
Nom du Projet :	181023--projetnouveau bâtiment
Cellule :	MAINGRET PROJET
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	23/10/2018 à 09:40:43 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	23/10/18

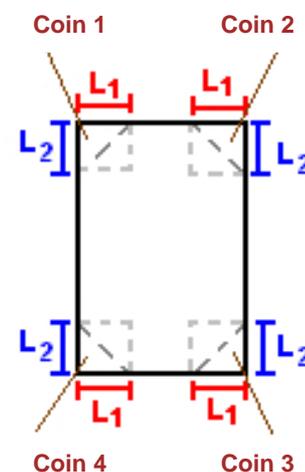
## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

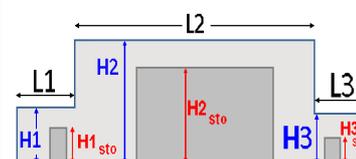
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		<b>90,0</b>		
Largeur maximum de la cellule (m)		<b>135,0</b>		
Hauteur maximum de la cellule (m)		<b>13,0</b>		
Coin 1	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 2	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 3	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	
Coin 4	<b>non tronqué</b>	L1 (m)	<b>0,0</b>	
		L2 (m)	<b>0,0</b>	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
H sto (m)	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>



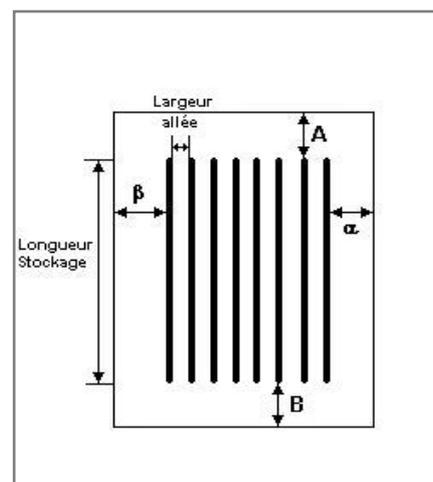
### Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	<b>15</b>
Résistance au feu des pannes (min)	<b>15</b>
Matériaux constituant la couverture	<b>metallique simple peau</b>
Nombre d'exutoires	<b>40</b>
Longueur des exutoires (m)	<b>3,0</b>
Largeur des exutoires (m)	<b>2,0</b>



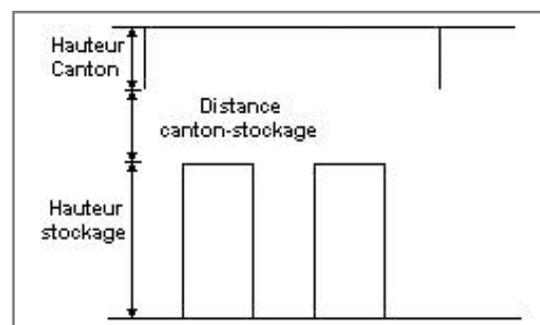
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	50,0 m
Déport latéral a	1,0 m
Déport latéral b	1,0 m
Longueur de préparation A	30,0 m
Longueur de préparation B	10,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,0 m
Hauteur du canton	2,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,0 m



### Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	23
Largeur d'un double rack	2,5 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,3 m
Largeur des allées entre les racks	3,0 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

### Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

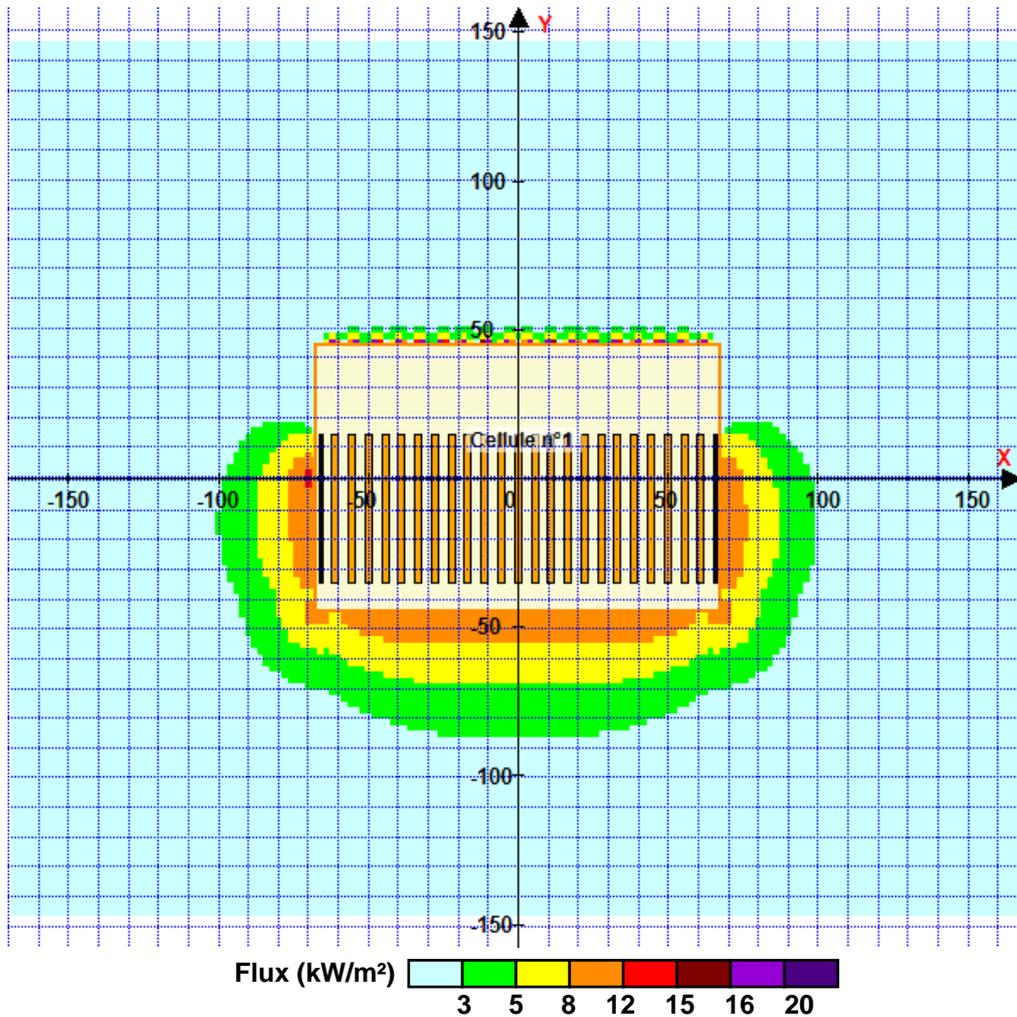


## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **114,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.